

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 28 janvier 1834.

QUESTION COMMERCIALE.

*Le porteur d'une lettre de change à lui transmise par un endossement postérieur à son échéance, est-il passible de toutes les exceptions que le tireur peut opposer au cédant, notamment de celle résultant du paiement de la lettre de change avant la négociation? (Rés. nég.)*

La solution de cette question intéresse au plus haut degré tous ceux qui se livrent à des opérations commerciales et à la négociation des effets que ces opérations rendent indispensables. Ils savaient déjà qu'une lettre de change peut valablement être transmise, soit avant, soit après son échéance. Ce point n'était pas contestable, même avant l'arrêt que nous allons rapporter : la jurisprudence avait fixé les idées à cet égard. (Arrêt du 28 novembre 1821.) Mais il n'était pas aussi certain pour eux qu'il le sera désormais que le porteur d'une lettre de change, en vertu d'un endossement postérieur à son échéance, n'est passible d'aucune des exceptions que le souscripteur peut opposer au cédant. C'est au tireur qui a payé à l'échéance l'effet par lui souscrit, à veiller à ce que cet effet soit retiré de la circulation ; et s'il néglige de le faire, il doit s'imputer les conséquences de sa négligence. Le porteur contre lequel il ne s'élève aucun soupçon de dol et de fraude a dû croire que le billet qu'on lui a régulièrement transmis avait encore toute sa valeur.

Ces considérations ont été admises par l'arrêt que la chambre des requêtes a rendu dans l'espèce ci-après :

Le sieur Borie aîné avait souscrit une lettre de change de 10,000 fr. au profit de son frère.

Cet effet fut transmis par ce dernier au sieur Malgouyre après son échéance, en vertu d'un endossement régulier.

Ce dernier demanda le paiement au souscripteur. Celui-ci opposa au porteur qu'il s'était libéré au moment de l'échéance, et que s'il n'avait point retiré la lettre de change, c'était par suite de la confiance qu'il avait eue en son frère, confiance qui avait été trahie ; mais que l'exception de paiement était tout aussi péremptoire contre le cessionnaire de son frère que contre ce dernier lui-même.

Jugement qui accueille l'exception.

Le 26 juillet 1832, arrêt de la Cour royale de Toulouse qui infirme la décision des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1239 et 1240 du Code civil, et fautive interprétation des art. 136 et 144 du Code de commerce ; en ce que le paiement d'une créance en général, libère le débiteur non seulement vis-à-vis du créancier, mais encore à l'égard de ses cessionnaires, et que ce principe ne reçoit aucune exception pour les négociations commerciales ; que si les art. 136 et 144 du Code de commerce ne distinguent pas pour la transmissibilité des effets de commerce entre ceux à échoir et ceux échus, on ne peut en tirer la conséquence que le porteur d'un billet à ordre transmis après son échéance, soit affranchi des exceptions qui pourraient être opposées à son cédant par le tireur. Il n'y a qu'un seul cas disant-on, où le paiement est aux risques du souscripteur. C'est celui où il a eu lieu avant l'échéance. Dans ce cas le porteur n'est point en défaut, si d'ailleurs l'endossement a été régulièrement fait. Mais le système de l'arrêt étendrait, outre mesure, les privilèges accordés aux lettres de change, et contrairement à la loi. Il est donc avec raison déferé à la censure de la Cour.

Ce moyen a été rejeté par la Cour, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod :

Attendu en droit, 1° qu'en déterminant les différentes conséquences qu'il attache au fait de l'échéance des lettres de change et des billets à ordre, le Code de commerce ne dit nulle part que ces effets perdent, par ce seul fait, leur nature d'effets de commerce négociables ;

Que l'art. 136 du Code de commerce déclare que la propriété des lettres de change se transmet par la voie de l'endossement, et que cet article est rendu commun aux billets à ordre par l'art. 187 du même Code ;

Que cet article 136 dispose d'une manière générale et absolue, et n'établit aucune distinction entre le cas où l'endossement serait antérieur à l'échéance, et celui où il serait postérieur ;

Qu'ainsi la propriété d'une lettre de change ou d'un billet à ordre peut être transmise par un endossement postérieur à l'échéance ;

2° Que le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre qui en est devenu propriétaire par un endossement régulier, est créancier direct du souscripteur de cet effet, et n'est passible que des exceptions qui lui sont personnelles ; que ce principe qui tient à l'essence des lettres de change et des billets à ordre ne pourrait recevoir exception relativement au porteur par endossement postérieur à l'échéance qu'en vertu d'une disposition de la loi, disposition qui n'existe pas ;

Que ce principe subsiste donc en faveur du tiers-porteur dont il s'agit, sauf le cas de dol et de fraude qui fait exception à toutes les règles, et qui constituerait lui-même une exception personnelle à ce porteur ;

Que d'ailleurs le seul fait de l'échéance ne prouve pas le paiement, alors que l'effet est demeuré entre les mains de celui au profit de qui il avait été souscrit, et qu'il ne porte pas d'ac-

Que le souscripteur qui aurait payé nonobstant ces circonstances devrait s'imputer sa propre négligence, et serait dans un cas analogue à celui prévu par l'art. 148 du Code de commerce ;

Attendu en fait que l'arrêt attaqué constate formellement, 1° que Malgouyre a reçu l'effet dont il s'agit de Borie jeune, au profit de qui il avait été souscrit, et que cet effet ne portait aucune trace de paiement total ou partiel ; 2° que Malgouyre est devenu propriétaire en vertu d'un endossement régulier ; et 3° qu'aucune fraude ou collusion ne lui est imputable, et qu'il était de bonne foi ;

Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en ordonnant au profit du tiers-porteur Malgouyre le paiement de l'effet de commerce dont il s'agit, sans s'arrêter à l'exception tirée par le souscripteur Borie aîné du paiement qu'il prétendait avoir fait à Borie jeune, n'a violé ni faussement interprété les art. 1239 et 1240 du Code civil, 136 et 144 du Code de commerce, mais a fait, au contraire, une juste application de la loi ;

Rejette, etc.

(M. de Broë, rapporteur. — M<sup>e</sup> Jacquemin, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 25 janvier.

*Transferts de rentes sur faux extraits de procuration. — Responsabilité du Trésor, des agens de change et des notaires en second. — Paroles remarquables de M. l'avocat-général à l'égard de ces derniers.*

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans le mois d'avril 1833, de la discussion des importantes questions de responsabilité, soit du Trésor, soit des agens de change, en matière de transferts de rentes sur faux extraits de procuration, soit enfin des notaires signataires en second de ces extraits, et elle a rapporté dans leur entier les jugemens fort remarquables rendus par le Tribunal civil de la Seine.

Ces questions avaient été soulevées par les sieurs de Pancemont et de Louvancourt, au préjudice desquels l'ex-notaire Forqueray avait vendu des rentes sur l'Etat, dont ils avaient eu l'imprudence de lui confier les inscriptions.

Le Tribunal avait déclaré le Trésor et les agens de change non responsables, parce que leur responsabilité était déterminée par les lois spéciales des 24 août 1795 et 28 floréal an VII, et par l'arrêté des consuls du 27 prairial an X, et qu'aucun disposition de ces lois ou arrêtés ne les déclarait responsables de la vérité des pièces produites, mais simplement de leur régularité extrinsèque, et de la vérité de la signature du mandataire.

Quant aux notaires en second, le Tribunal les avait également déclarés non responsables, sur le motif que l'art. 21 de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, n'exigeait pas la signature d'un notaire en second sur les expéditions ou extraits, et que l'usage adopté par les notaires de Paris, de cette signature en second, ne pouvait entraîner aucune responsabilité contre les notaires signataires.

La 5<sup>e</sup> chambre de la Cour a été appelée à décider ces graves questions par suite des appels interjetés par MM. de Pancemont et de Louvancourt ; elle a confirmé les sentences des premiers juges, dont elle a adopté purement et simplement les motifs.

Nous ne reproduirons pas les discussions qui ont eu lieu devant la Cour pendant trois audiences, parce que nous ne pourrions que tomber dans des répétitions inutiles. Nous ferons seulement remarquer que M<sup>es</sup> Gaudry, avocat de M. de Pancemont, et de Vatimesnil, avocat de M. de Louvancourt, s'efforçaient d'établir 1° à l'égard du Trésor, qu'il ne s'agissait pas précisément d'un cas de responsabilité dont l'appréciation dût être puisée dans les lois spéciales des 24 août 1795, 28 floréal an VII, et dans l'arrêté des consuls du 27 prairial an X, mais d'une non libération qu'ils faisaient ressortir des règles du droit commun, et notamment de l'art. 1259 du Code civil. Suivant eux, le Trésor aurait été dans la position d'un débiteur ordinaire, qui aurait mal payé par incurie ou négligence, et qui serait tenu de réparer le préjudice par lui causé ; il aurait dû s'assurer de la vérité des extraits de procuration produits, comme si cette vérité ne lui était pas légalement attestée par les signatures authentiques des notaires, et par celles de certification des agens de change.

2° A l'égard des agens de change, que devant certifier non seulement la vérité de la signature du vendeur ou de son mandataire, mais encore celle des pièces produites, ils devaient collationner les extraits sur les minutes pour s'assurer de leur fidélité, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les extraits n'étaient pas littéraux mais par analyse, comme si cet examen n'était pas impossible dans un grand nombre de cas, ceux où les extraits auraient été faits sur des minutes et par des notaires en province.

3° Enfin et à l'égard des notaires en second, ils soutenaient qu'il était indifférent que leurs signatures ne fussent pas exigées par la loi sur le notariat, qu'elles fussent même légalement inutiles ; qu'ils suffisaient qu'ils les eussent données pour qu'ils fussent responsables des consé-

quences qu'elles avaient eues ; qu'en fait elles avaient eu pour résultat de consommer la spoliation méditée par le notaire Forqueray, que s'ils ne les eussent pas données, le Trésor n'aurait pas consenti les transferts ;

Qu'en supposant que les notaires pussent délivrer des extraits d'actes, il fallait distinguer entre les extraits littéraux et les extraits par analyse ; qu'on concevrait qu'un notaire pût signer en second, et de confiance un extrait littéral, mais qu'il était impossible d'accorder la même confiance à des extraits par analyse dont la rédaction pourrait être faite, même de bonne foi, d'une manière fautive.

Que les extraits d'ailleurs attestaient qu'ils avaient été faits par les notaires soussignés, que cette énonciation était une raison de plus pour les notaires en second de se faire représenter les actes dont les extraits étaient dits tirés, pour voir si les analyses en avaient été faites d'une manière fidèle et régulière.

M. Pécourt, avocat-général, repoussait la distinction faite par les appelans relativement au Trésor entre le cas de non libération et celui de responsabilité, cette distinction n'avait pour lui rien de réel, puisqu'en résultat l'action des appelans aboutissait toujours à la responsabilité du Trésor ; il démontrait avec les lois et arrêtés précités le bien jugé des premiers juges.

Mais à l'égard des notaires en second, il a prononcé des paroles sévères que nous nous faisons un devoir de reproduire ici dans l'espoir qu'elles ne seront pas perdues, et qu'elles auront de l'écho dans la Chambre des notaires de Paris ; les hommes honorables qui la composent sont dignes de les comprendre, et nous ne doutons pas qu'ils ne prennent des mesures qui désormais rendront impossible le triste exemple d'une trop grande confiance que présente cette cause.

M. l'avocat-général s'est étonné de l'extrême légèreté avec laquelle certains notaires de Paris donnaient des signatures en second ; ceux notamment qui figuraient dans la cause n'étaient pas vraiment excusables : les extraits étaient délivrés par analyse ; ils étaient dits, faits et délivrés par les notaires soussignés, et cependant aucun d'eux ne s'était fait représenter les actes d'où ils attestaient par leurs signatures qu'ils les avaient tirés, et cependant il s'agissait dans les extraits de Pancemont de transferts de 9,000 fr. de rentes, et dans celui de Louvancourt d'un transfert de 1,500 fr. ! Il y avait là plus que de la légèreté, il y avait imprudence bien caractérisée.

L'importance des actes, leur nature (des extraits par analyse), tout leur faisait un devoir de vérifier si les analyses étaient exactes, car si l'erreur n'est pas supposable dans un extrait littéral, il n'en est pas de même d'un extrait par analyse, dans lequel avec la meilleure foi du monde, on peut se tromper : une analyse ne peut-elle pas être trop restreinte, trop étendue ? le sens de l'acte analysé ne peut-il pas être mal saisi par l'auteur de l'analyse ? Toutes ces considérations prescrivaient donc l'examen des actes déposés à Forqueray de la part du notaire signataire en second.

« Qu'il est à regretter, ajoutait M. l'avocat-général, que les notaires aient cette funeste condescendance sur le résultat de laquelle ils sont les premiers à gémir ; s'ils avaient été bien pénétrés que tout est grave dans leurs fonctions, ils auraient imité la prudence de quelques-uns de leurs confrères, qui, nous le savons et nous le redisons avec plaisir et avec estime pour ceux qui le font, ne signent jamais des expéditions ou des extraits de procuration pour transferts de rente, sans avoir vérifié par eux-mêmes l'exactitude de ces expéditions ou de ces extraits.

« Espérons toutefois, Messieurs, que la sollicitude de la Chambre des notaires de Paris sera éveillée par l'exemple que fournit trop malheureusement cette cause, et que des mesures seront prises par elle pour empêcher qu'il ne se renouvelle. »

Après ces considérations générales et d'un haut intérêt public, M. l'avocat-général examine la question de responsabilité des notaires en second, et il est à croire qu'il aurait appelé sur eux la réparation du préjudice causé par une imprudence qu'il avait blâmée dans des termes si sévères, s'il n'avait été désarmé par l'art. 21 de la loi de ventôse, suivant lequel les expéditions n'ont besoin d'être signées que par le notaire dépositaire de l'acte. Dès lors les signatures des notaires en second ne lui ont plus paru que superflues, inutiles. Si cette signature était exigée pour plus de sûreté par les réglemens du Trésor, cette exigence administrative était ultra-légale, et ne pouvait être le germe d'une action en responsabilité contre les notaires en second.

M. l'avocat-général a donc conclu, mais uniquement par cette considération, à la confirmation de la sentence des premiers juges, même à l'égard des notaires.

Ainsi les notaires signataires en second peuvent être légalement rassurés pour l'avenir ; mais nous le répétons, ils ne le seront moralement, consciencieusement, qu'autant qu'ils auront vérifié l'exactitude des extraits de procuration, et il serait à désirer que cet examen fût prescrit désormais par une délibération de la chambre.

# JUSTICE CRIMINELLE.

## COUR ROYALE DE NANCEY (chambre des appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Audience du 17 janvier.

### IMPÔT SUR LE SEL. — ARRÊT REMARQUABLE.

*L'eau salée qu'un particulier puise dans sa propriété est-elle assujétie à l'impôt que la loi du 24 avril 1806 a établi sur le sel? (Non.)*

Cette Cour vient de juger une question de la plus haute importance pour les nombreux départemens de la France où il existe des fabriques de sel et des sources d'eau salée. La solution que cette question a reçue est d'autant plus remarquable, qu'elle contraste sous plus d'un rapport avec le projet de loi que le gouvernement a tout récemment présenté sur cette matière. Voici les faits :

Le 27 septembre 1833, plusieurs employés des contributions indirectes avaient constaté, par un procès-verbal régulier, que Nicolas Grandmougin, journalier à Omery, transportait sur une voiture, et dans le rayon de trois lieues de la saline de Dieuze, un tonneau contenant cinq hectolitres d'eau à dix degrés de salure, provenant d'un puits appartenant au sieur Rousselot, de Lésy, et ouvert sur la propriété de celui-ci.

L'administration des contributions indirectes poursuivit pour ce fait Grandmougin devant le Tribunal correctionnel de Vic, et conclut contre lui à la confiscation des objets saisis, à 100 fr. d'amende et à 15 fr. pour droit de circulation, le tout en vertu des art. 48 et 51 de la loi du 24 avril 1806, et des art. 1, 7 et 16 du décret réglementaire du 11 juin même année.

Le 15 novembre 1833, jugement qui, sur conclusions conformes du procureur du Roi, déclara l'administration mal fondée dans ses poursuites, et la condamna aux dépens.

Sur l'appel est intervenu l'arrêt suivant, qui, conformément aux conclusions du procureur-général en personne, a confirmé le jugement de première instance.

Considérant que la loi du 24 avril 1806, et notamment l'article 2 du décret d'exécution du 11 juin suivant, disposent effectivement que tout transport de sel dans le rayon de trois lieues des salines, ne pourra se faire sans une déclaration préalable au bureau le plus prochain de la régie, à peine de confiscation et d'une amende de 100 fr.; que néanmoins cette disposition pénale, qui s'applique au sel fabriqué, ne peut nullement s'étendre, ainsi que le prétend l'administration des contributions indirectes, à toute substance ou matière quelconque qui, dans son état primitif contient, en plus ou moins grande quantité, le principe du sel; qu'à la vérité, par le secours de l'analyse chimique, il est toujours possible de distinguer la substance du sel, quelle qu'en soit la forme, le mélange ou la dissolution naturelle ou artificielle dans une autre matière; mais que pour donner à une loi, et surtout à une loi pénale, l'application qui lui est propre, il faut interpréter ses expressions selon leur définition usuelle de préférence au sens scientifique, et rechercher, en combinant ses dispositions les unes avec les autres, quelle a été l'intention du législateur.

Considérant que le mot sel, entendu dans le sens pratique, signifie cette substance solide et cristallisée qui est fabriquée dans les salines, et qui est livrée au commerce après avoir été frappée d'un impôt;

Considérant que c'est uniquement pour assurer la perception de cet impôt qu'on a émis la loi du 24 avril 1806 et le décret du 11 juin suivant; qu'ainsi pour reconnaître le sens que cette loi et ce décret ont voulu attacher au mot sel, il suffit de rechercher quelle est la matière imposable qui a été taxée, c'est-à-dire, quelle est la forme sous laquelle il est nécessaire qu'elle se trouve pour être sujette à l'impôt;

Considérant que le mot sel qui se trouve employé et répété dans chacun des art. 48, 49, 50, 54, 55 et 56 de la loi du 24 avril, et dans les art. 9, 10, 11, 12, 13, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 40, 41, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61 et 62 du décret du 11 juin, ne peut évidemment s'entendre que du sel fabriqué, puisque ces divers articles seraient d'une application impossible et tout à fait inexécutable à l'égard de tout autre sel tenu en dissolution dans de l'eau;

Considérant que cette signification une fois connue et clairement précisée par les articles ci-dessus cités, fait présumer qu'en employant le même mot dans l'art. 2 du décret du 11 juin, dont l'administration des contributions indirectes se prévaut dans la cause, le législateur n'a pas entendu y attacher un autre sens; que d'ailleurs cette vérité se démontre par le texte même de cet article; qu'en effet, en exigeant une déclaration préalable d'enlèvement, afin de justifier de l'acquit de l'impôt, on a dû nécessairement entendre que cette déclaration ne pouvait s'appliquer qu'à ce qui est réellement imposable, c'est-à-dire au sel fabriqué et non à de l'eau salée, qui bien que contenant du sel, ne peut être imposée ni par conséquent déclarée;

Que s'il en était autrement, il faudrait admettre que les établissemens des salines qui sont autorisés à fabriquer du sel, pourraient aussi vendre de l'eau salée, et que les acheteurs, après en avoir fait une déclaration et en avoir payé l'impôt, pourraient non seulement la transporter, mais encore en fabriquer du sel; que cette conséquence étant repoussée par la loi et par l'administration elle-même, fait voir que le principe en est vicieux et doit être rejeté;

Considérant que les abus signalés par la régie comme pouvant naître de l'inapplicabilité de la loi de 1806 au transport des eaux salées, ne sont pas un motif pour déterminer les Tribunaux à suppléer à cette loi par une jurisprudence contraire à son texte et à son esprit; que d'ailleurs, au nombre de ces abus, il en est plusieurs de nature à être aisément réprimés; qu'ainsi, par exemple, s'il était démontré que, pour transporter en fraude du sel déjà fabriqué, le délinquant l'eût fait dissoudre dans une certaine quantité d'eau, cette ruse, facile à constater, ne le mettrait pas à l'abri d'une condamnation, puisque alors la peine attendrait la fraude sur le sel primitivement fabriqué; que, d'un autre côté, la surveillance de l'administration peut aussi déjouer en partie la fraude résultant des transports d'eau naturellement salée destinée à la fabrication du sel, puisque cette fabrication, si elle n'est pas précédée de déclaration, peut être recherchée, arrêtée dans son exécution par les employés de la régie, dénoncée ensuite et réprimée par les Tribunaux;

Considérant enfin que si les moyens légaux de répression

de la fraude étaient réellement insuffisants, il faudrait en chercher le remède près des pouvoirs législatifs, qui seuls ont le droit de modifier les lois, et qui, dans leur sagesse, devraient examiner quels sont les expédients les plus propres à concilier avec les besoins du fisc les droits sacrés de la propriété;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, la Cour rejette l'appel.

## COUR D'ASSISES DE MENDE (Lozère).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LÉON THOUREL. — 4<sup>e</sup> Session de 1833.

*Tentative d'assassinat et empoisonnement commis par une femme sur son mari, de complicité avec son amant. — Horrible perversité. — Circonstances atténuantes déclarées par le jury.*

Jeanne Plautin, de Chams, canton de Grandrieu, âgée de trente-trois ans, et Pierre Chausse, de Thoras, canton de Sangués, sont accusés d'avoir, dans la nuit du 25 au 26 août 1832, et le 15 octobre de la même année, tenté de donner la mort à André Bazin, mari de Jeanne Plautin, et d'avoir, le 27 novembre suivant, attenté à la vie du même Bazin, en l'empoisonnant. Pierre Chausse s'est soustrait jusqu'à présent aux recherches de la justice.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les détails de cette cause, extrêmement grave par ses résultats et par la perversité peu commune de la femme Bazin.

Depuis trois ans un commerce adultérin existait entre la femme Bazin et son complice Pierre Chausse; ce ne fut que dans le courant de l'année 1832 que le sieur Bazin en acquit la douloureuse conviction. Il s'efforça, mais en vain, de mettre fin à cette infâme débauche, qui fut suivie de rixes violentes dans cette malheureuse famille. Les deux accusés cherchaient toutes les occasions d'échapper à la surveillance du sieur Bazin; dans le courant du mois de juin, un jour de foire au Chambon, leurs précautions furent inutiles; le sieur Bazin s'y était rendu avec sa femme, qui l'abandonna bientôt; il la surprit plus tard avec Chausse, dans un lieu écarté; elle lui parut dans un tel désordre, qu'il ne put maîtriser sa colère; il s'y abandonna publiquement. De retour chez lui, à Chams, il se livra encore à des emportemens dans lesquels il frappa Jeanne Plautin; il lui disait alors : « J'aimerais mieux t'attacher que de te voir mener une pareille conduite. » Jeanne Plautin lui répondit : « Je suis chez moi; plutôt que de souffrir ainsi d'être maltraitée, je préfère l'empoisonner ou m'empoisonner. » Chausse, de son côté, ne cachait pas ses intentions contre le malheureux Bazin; ayant obtenu de lui un billet pour quelque somme que ce dernier lui devait, il disait à une personne : « Cette fois j'ai son billet, je ne crains plus de perdre; mais je ne le manquerai pas; il m'a ravi ma réputation, il fait courir des bruits sur mon compte, par rapport à sa femme, et tôt ou tard il faut qu'il passe par mes mains. »

Chausse, homme dangereux, d'une mauvaise réputation et redouté par tout le monde, chercha toutes les occasions d'accomplir ses projets criminels. Il vint à Chams, prit du travail chez le sieur Loubier, voisin du sieur Bazin; un jour que ce dernier était à labourer, il s'approcha de lui, armé d'une pioche, en lui disant : « qu'il lui ferait têter de sa pioche, qu'il la portait pour creuser sa fosse. » Il n'exécuta pas son crime, parce qu'il vit que Bazin pouvait être secouru.

Antérieurement à ces faits, dans un moment de jalousie, le sieur Bazin avait eu une rixe avec sa femme; le lendemain celle-ci se plaignit aux personnes qui les avaient séparés, du caractère très violent de son mari, et leur dit avec beaucoup d'énergie, « que si ses yeux étaient des pistolets, il y a long-temps qu'il serait mort; que bien loin de lui porter de l'attachement, elle le haïssait; et qu'au bout du compte, elle lui ferait avaler un bouillon qui ne le ferait pas rire. »

C'est à la suite de ces projets irrévocablement arrêtés de se défaire d'une manière ou d'autre du sieur Bazin qu'eut lieu à Thoras, le 25 août 1832, la première tentative qui forme le premier chef d'accusation; le sieur Bazin s'y était rendu ce jour-là, à cause de la foire; lorsqu'ils retournaient le soir chez eux, il s'aperçut bientôt que sa femme l'avait quitté; il se dirigea vers un lieu où il entendait parler quelques personnes; il distingua alors parfaitement sa femme qui disait à Pierre Chausse : « C'est maintenant le moment, vous l'avez sous la main, prenez-le. » Chausse était accompagné de trois ou quatre personnes. Le sieur Bazin, épouvanté du dessein qui lui était révélé s'enfuit, et revint à Thoras dans l'auberge qu'il venait de quitter.

Le 15 octobre suivant, s'étant rendu avec sa femme à la foire de Croisances, Chausse se présenta dans l'auberge où le sieur Bazin se trouvait avec Jeanne Plautin, il se précipita sur lui; mais l'aubergiste l'arrêta, et parvint à le faire sortir, et à le placer dans une autre partie de l'auberge. La femme Bazin présente à cette scène trouvait mauvais que l'aubergiste se fût mêlé de cette affaire. Bazin ayant tout à craindre des violences de Chausse, profita d'un moment favorable pour s'échapper de ce lieu. Chausse s'aperçut bientôt de sa fuite et le poursuivit vivement; Bazin ne dut son salut qu'à un bois épais dans lequel il se cacha. Ce ne fut que dans la soirée du lendemain que la femme rentra dans le domicile conjugal.

Sept à huit jours après, Chausse vint à Chams, et profita de l'absence de Bazin, pour se rendre dans la maison; le soir, à la nuit tombante, il entra dans le jardin d'André Bazin, après avoir dit qu'il partait pour Thoras; puis avant dans la nuit, il revint chez le sieur Loubier qu'il réveilla en ouvrant la porte; il déposa sur le plancher différents objets; Chausse dit : « que c'était sa hache et trois ou quatre pierres et qu'il fallait que le b..... les tâât. »

La découverte que le sieur Bazin avait faite des projets qu'on tramait contre lui, l'inquiétait et le tourmen-

tait continuellement; obligé de se tenir sans cesse sur ses gardes, et de surveiller la nourriture qu'il prenait; ne trouvant aucune sécurité chez lui, il avait formé la résolution de prendre du service dans l'armée; il confia ses peines et ses chagrins à des amis qui le dissuadèrent d'exécuter ce projet; ils lui dirent qu'il devait rester auprès de sa famille et de ses jeunes enfans, pour veiller à leurs affaires; ce sentiment l'emporta chez Bazin; il se décida à vivre à Chams quoiqu'il eût à y redouter ou l'assassinat ou l'empoisonnement; il pressentait quelle était la destinée qui le menaçait; aussi quand il parlait de ses malheurs, il disait qu'il avait la mort entre ses dents, qu'il craignait d'être tué ou empoisonné par Pierre Chausse; se; ses craintes étaient plus fortes depuis que son vieux père lui avait dit : « Mon fils, tu feras une triste mort; je crains que tu ne sois empoisonné. » Poursuivi par cette idée, le malheureux Bazin se crut empoisonné à deux fois différentes; il excita des vomissemens, et les accidens qu'il avait redoutés n'eurent aucune suite. C'est alors que confiant ses peines à ses amis, il leur disait, « qu'ils apprendraient sa mort aussitôt que sa malade. »

Le 26 du mois de novembre dernier, une nouvelle rixe eut lieu dans la maison des époux; ce devait être la dernière. Le sieur Bazin après s'être livré à quelques violences contre sa femme, partit pour Grandrieu, dit à l'aubergiste chez lequel il alla coucher, « qu'il avait pris une colère contre sa femme et qu'il était parti. » Le lendemain il se leva de très grand matin pour retourner à Chams, il arriva chez lui de très bonne heure. Le 27 au matin, différentes personnes le virent dans son auberge, très bien portant. Il but une demi-bouteille de vin avec le sieur Pelissier, et de peur que le vin ne le fatiguât, il mangea un morceau de pain; plus tard il se mit à table avec toute la famille, engagea même sa fermière, la femme Cathébras, à prendre part au repas. Au sortir de table le malheureux Bazin s'assit un instant auprès du foyer, mais il se leva rapidement pour aller à l'écurie. On pensa qu'il ressentait alors quelque indisposition; peu d'instans après il fut saisi par de violens vomissemens; bientôt il voulut se livrer à quelques travaux qu'il fut obligé d'abandonner par suite de la maladie bien grave qui le fatiguait; il monta dans sa chambre pour se mettre au lit. Sa femme, Jeanne Plautin, s'occupa comme à l'ordinaire des affaires de la maison, et quand on lui parla de la maladie de son mari, elle disait que c'était sans doute une pleurésie qu'il avait prise en revenant de Grandrieu, parce qu'il avait attendu assez long-temps qu'on ouvrit la porte de la maison; qu'il se plaignait d'un point de côté sur lequel il avait appliqué des pommes de terre chaudes. Pendant le cours de sa maladie, le malheureux Bazin, pour calmer l'irritation qui le dévorait demanda, d'après ce que rapporte Jeanne Plautin, plusieurs fois à boire. Elle lui porta la première fois un bouillon d'eau bouillie, plus tard elle lui donna un bouillon de soupe de raves; la femme Jeanne Plautin ajouta que tout ce que son mari avait pris pendant sa maladie, c'était elle qui le lui avait donné; quelles seront les réflexions et les preuves qui s'éleveront contre Jeanne Plautin quand plus tard l'ouverture du cadavre du malheureux Bazin fera connaître que tous les liquides contenus dans le canal intestinal étaient saturés d'arsenic?

Pendant la soirée du 27, deux individus, malgré la défense de la femme Bazin, montèrent dans la chambre de son mari; ils aperçurent ce malheureux sur son lit de mort, ayant des convulsions affreuses; ils s'approchèrent de lui, lui demandèrent de quoi il se plaignait; mais ils ne reçurent aucune réponse. Loubier dit au muletier d'approcher la lumière, parce que Bazin était sans doute évanoui; il le souleva entre ses bras, Bazin était alors dans un état de souffrance difficile à décrire; il lui parla à plusieurs reprises, il n'obtint jamais de réponse.

La femme Plautin entra alors dans la chambre; Loubier lui fit part des soupçons qu'il avait, et l'avertissant que le lendemain il irait prévenir la justice. Jeanne Plautin monta cependant sur le lit de son mari; elle portait son plus jeune enfant. Avant d'expirer, le malheureux Bazin jeta sur elle un regard qui fit dire à Loubier : « Ah! Jeanne, qu'as-tu fait? vois comme il te regarde, tu l'as empoisonné. » Loubier sortit aussitôt; Jeanne Plautin engagea son fermier Cathébras à le suivre, afin de le détourner du projet qu'il avait manifesté d'instruire la justice.

L'ouverture du corps, décrite dans le rapport des médecins avec le plus grand soin, leur présenta des traces d'une violente inflammation de l'estomac; sa face postérieure, depuis l'orifice oesophagien jusqu'au pylore, était dans un état gangréneux; la membrane interne gonflée, se détachait avec la plus grande facilité; on y voyait des érosions d'une forme et d'une grandeur inégales; le duodenum était aussi très enflammé dans la partie interne; on remarquait surtout dans son extrémité pylorique, plusieurs points de gangrène et d'érosion. En analysant les matières trouvées dans l'estomac, ils découvrirent quelques fragmens d'une substance minérale, blanche et cristalline; c'était de l'acide arsénieux. Les médecins conclurent dans leur rapport, qu'André Bazin était mort empoisonné, et une foule de circonstances vinrent désigner les deux coupables.

Dans son interrogatoire, Jeanne Plautin a nié qu'elle fût l'auteur du crime; elle a même essayé de faire croire que son mari s'était empoisonné lui-même.

Les charges qui existaient déjà contre l'accusée ont été aggravées par la déclaration du nommé Gazanion, témoin découvert depuis peu de jours. Il a déclaré que trois mois environ avant la mort de Bazin, se trouvant le soir sur la route de Sangués à Grandrieu, il aperçut un homme et une femme qu'il reconnut pour être Jeanne Plautin et Pierre Chausse, montés sur le même cheval, et se livrant à une conversation bruyante et très animée. Il les suivit par curiosité à quelque distance du village de Splattas, et, à la faveur du clair de lune, il les vit descendre de cheval, attacher leur monture à un arbre, et quitter



le grand chemin pour passer dans un pré qui en est séparé par un mur. Le témoin s'approcha de ce mur, dont la hauteur le dérobaît aux regards du couple adultère, et, après quelques instans, il entendit d'une manière distincte l'entretien suivant : « Je trouve toujours plus de plaisir d'être avec toi qu'avec mon mari, dit la femme Bazin ; c'est un homme qui n'est bon que pour boire. — Si tu avais suivi mes conseils, répliqua Chausse, il y a long-temps que nous serions débarrassés de cet homme. — J'ai essayé deux fois inutilement de l'empoisonner, ajouta Jeanne Plautin ; mais je le tenterai encore une troisième, et cette fois j'ai l'espoir de réussir. »

L'accusation, soutenue éloquentement par M. de Jocas, substitut, a prévalu, malgré les efforts réunis de M<sup>rs</sup> Jaffard et Flandin ; et la femme Bazin, en vertu de la déclaration affirmative du jury, qui néanmoins a cru devoir admettre les circonstances atténuantes, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Depuis le départ de M<sup>me</sup> la comtesse Lucchesi-Palli, M. Descrambes, curé de Blaye, recevait fréquemment des lettres menaçantes au sujet de la conduite qu'il avait tenue lors du fameux accouchement. Une surtout, écrite par un ancien député, avait jeté de l'inquiétude dans l'esprit de cet ecclésiastique, qui, sur ses derniers jours, donnait des signes non équivoques d'aliénation mentale.

M. Descrambes est mort avant-hier : aussitôt le bruit se répandit qu'il avait été empoisonné, et cette rumeur est devenue si générale que l'autorité a cru devoir la prendre en considération, et a ordonné, dit-on, l'autopsie du cadavre. (Mémorial Bordelais.)

— Une affaire grave fait en ce moment le sujet de toutes les conversations de Bourges. Voici les détails exacts de cette affaire, dont quelque journaux n'ont rendu qu'un compte imparfait :

Le sieur Delorme, propriétaire à Bourges, spéculait depuis long-temps sur des acquisitions de biens qu'il revendait en détail. Par suite de cette espèce de commerce, il se trouvait débiteur de sommes considérables envers le sieur Guebin, banquier. Celui-ci fit faillite. Le sieur Delorme demanda et obtint des syndics de la faillite de longs délais pour se libérer. Ces délais allaient expirer, et les biens du sieur Delorme devaient être saisis réellement. Il annonce aux syndics qu'il se présente à Paris quelques capitalistes qui achèteront leur créance sur lui, et qui paieront le prix comptant ou dans des termes très courts. Les syndics font rédiger, en conséquence, une procuration destinée à un avoué du Tribunal de Bourges, qui se rendait alors à Paris ; mais cette procuration, laissée en blanc par le notaire, afin de pouvoir, en cas de besoin, changer la personne du mandataire choisi, tomba entre les mains du sieur Delorme. Bientôt les syndics de la faillite Guebin sont instruits de ce fait. Ils écrivent au sieur Delorme, qu'ils croyaient être encore à Paris. Ce dernier était à sa maison de campagne près Bourges. La lettre des syndics lui fut renvoyée. Il répondit qu'il avait oublié cette procuration dans son portefeuille à Paris ; mais qu'il l'enverrait aussitôt son retour dans la capitale. Cependant depuis quelque temps le sieur Delorme était à Paris, et la procuration ne revenait pas. Mais enfin le sieur Delorme écrit que la négociation est faite, qu'il est porteur de 198,000 fr. pour la faillite Guebin, qu'il s'est présenté au Trésor pour y verser cette somme au compte du receveur-général du Cher, et que le dépôt a été refusé jusqu'à la production de l'ordre conforme de M. le receveur. Les syndics s'empresent d'obtenir et d'envoyer l'autorisation réclamée. Ils en attendaient l'effet. Quelle ne dut pas être leur surprise et leurs inquiétudes, quand ils reçurent une nouvelle lettre de Delorme, qui leur écrit qu'il est au désespoir ; qu'il portait sur lui depuis plusieurs jours la somme de 198,000 fr. en billets de banque, qu'il est allé un soir au spectacle à la Porte-Saint-Martin, et qu'en revenant sur les minuit, il a été dévalisé par trois hommes inconnus.

Deux des syndics partent aussitôt pour Paris. Ils apprennent que la cession de la créance sur Delorme s'est faite par Delorme lui-même, comme leur mandataire, devant un notaire de Paris, au profit d'un sieur Mignon, agent d'affaires, et que l'acte constatait que le prix avait été payé comptant. Le ministère public de Bourges, instruit de ces circonstances, a rendu plainte contre les sieurs Delorme et Mignon. Le sieur Mignon a consenti par devant notaire la nullité de l'acte de cession, comme étant fait par un individu qui ne pouvait pas être mandataire, sauf son recours contre Delorme pour la somme qu'il prétend lui avoir payée. Le sieur Mignon avait été appelé devant le juge d'instruction de Bourges ; il y a comparu le 28 de ce mois, et le mandat d'amener ayant été converti en un mandat de dépôt, il a été immédiatement conduit dans la prison de la ville. Delorme, postérieurement à la cession qu'il avait faite en qualité de mandataire des syndics, parait s'être rendu à Montluçon pour y toucher un capital de 50,000 fr., faisant partie des créances cédées ; mais il a échoué dans cette entreprise ; il ne s'est pas présenté devant la justice. Il est maintenant en fuite ; on ignore où il a pu se retirer.

Nous rendrons compte du résultat de cette affaire.

— La demoiselle Gabrielle Cognet, native de Saint-Chamond, où elle était renommée par sa dévotion, et dont nous avons rapporté les nombreux méfaits (voir la Gazette des Tribunaux du 31 janvier), a comparu devant le Tribunal correctionnel de Saint-Etienne, qui l'a condamnée à six mois de prison et 40 fr. d'amende. En attendant le prononcé du jugement, la fille Cognet est tombée de toute sa hauteur sur le parquet. Elle a affirmé

au Tribunal qu'elle éprouvait un vif repentir de ses fautes, et elle a promis de n'y plus retomber.

— La jalousie d'une femme a fait manquer et a failli rendre tragique une célébration de mariage, devant l'officier de l'état-civil de Bruxelles. Une jeune personne qui prétendait avoir à se plaindre du futur, est arrivée en compagnie de douze commères de ses voisines, les tabliers remplis de cendres et de charbon, et en a inondé les futurs époux, qui ont été forcés de se retirer. M. l'échevin n'était point encore arrivé dans la salle consacrée aux solennités nuptiales, et l'unique pompier qui se trouvait là n'a pu arrêter ce déluge d'ordures et de paroles; une seule des perturbatrices a été conduite à l'Amigo.

PARIS, 5 FÉVRIER.

— Une question délicate et neuve a été jugée ces jours derniers par la première chambre du Tribunal civil de la Seine. Il s'agissait de savoir si une femme mariée avait besoin d'une autorisation de son mari ou de justice pour reconnaître un enfant naturel né avant son mariage.

En fait, la dame N... avait eu, avant son mariage avec le sieur N..., un enfant naturel qui fut inscrit sur les registres de l'état civil, comme né de père et mère inconnus. Pressée par sa conscience et par le désir d'assurer au moins un nom à son enfant, la dame N... voulut le reconnaître, et à cet effet, elle demanda à son mari l'autorisation d'introduire en justice une demande à fin de rectification de l'acte de naissance de son enfant. Le mari refusa. La femme alors se pourvut devant la chambre du conseil pour obtenir cette autorisation.

Le Tribunal a jugé conformément aux conclusions de M. Ch. Nougner, substitut, qu'il n'y avait pas lieu d'accorder l'autorisation demandée, attendu que le droit de reconnaissance d'un enfant naturel est un droit personnel à la femme, et qu'elle peut l'exercer sans le concours de son mari.

— Il n'est pas de contrat qui soit une source plus féconde de procès que les actes de remplacements. Nous avons souvent rendu compte d'affaires de ce genre. En voici encore une qui a été jugée aujourd'hui à la 5<sup>e</sup> chambre entre M. Renou, conscrit de cette année, et M. Collin, agent d'affaires, qui s'était engagé à lui procurer, pour 1200 fr., un remplaçant.

Si nous en devons croire Renou et son avocat, M<sup>e</sup> Roche, il était tombé au sort, avait été admis par le conseil de recrutement, et incorporé dans un régiment de carabiniers. La belle taille de Renou, qui lui avait valu cette distinction, fut cause que M. Collin ne put exécuter ses engagements. En effet, tous les remplaçans qu'il présentait pour être admis à la place de Renou étaient bien loin d'atteindre les 5 pieds 6 pouces exigés pour porter la cuirasse, et ils étaient dignes tout au plus de figurer dans une compagnie de voltigeurs de la ligne. Aussi furent-ils refusés.

Enfin, dit l'avocat, on fait à M. Collin sommation de fournir un remplaçant convenable et apte à représenter Renou à son corps. Le pauvre agent d'affaires n'avait pas compté sur une telle exigence, et n'avait composé sa collection de remplaçans, que de soldats de la plus petite espèce. Aussi, savez-vous ce qu'il répondit à la sommation qui lui était faite ? Il répondit qu'il n'en pouvait donner un aussi grand qu'on l'exigeait, mais qu'il en offrait deux petits à la place, ce qui raisonnablement, disait-il, pouvait équivaloir à tous les cuirassiers du monde. (Rire général.) Ces offres, comme on le pense, ont été repoussées, et M. Renou a demandé contre Collin 2,000 fr. de dommages et intérêts.

M<sup>e</sup> Claveau, au nom de M. Collin, a vivement démenti la dernière allégation faite par Renou. Son client, a-t-il dit, a exécuté son engagement autant que cela était en lui ; il a présenté jusqu'à sept remplaçans dont plusieurs ont été admis depuis, dans divers autres corps ; Collin ne peut donc être responsable des refus qu'ils ont éprouvés lorsqu'on les a présentés pour remplacer Renou.

Mais le Tribunal :

Attendu que Collin était tenu de procurer à Renou un remplaçant ; que celui-ci avait été par suite de l'inexécution de cet engagement, incorporé dans un régiment de carabiniers, a condamné Collin à payer à Renou 1,400 fr. à titre de dommages et intérêts.

— La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) a prononcé aujourd'hui, après une heure et demie de délibération, son arrêt dans la seconde affaire des garçons tailleurs. Sur seize prévenus, sept, les nommés Laumain, Bernard, Anspach, Poitevin, Formel, Varlet et Schœffer, ont été acquittés ; les neuf autres, Raynal, Haudin, Pichard, Lenoir, Lavaud, Lysion, Donat, Rynders et Roque, ont été condamnés chacun à huit jours d'emprisonnement.

— Il y a quelques mois, le nommé Joly, ancien militaire, se présenta comme remplaçant, et produisit des certificats revêtus du nom de ses chefs, et attestant au plus haut degré sa bonne conduite et sa moralité.

Cependant les signatures apposées au bas de ces certificats parurent suspectes, et, vérification faite, il fut reconnu qu'elles étaient fausses, et que Joly en avait en vain sollicité de véritables. Joly comparait donc aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusé de faux. Il s'est défendu en disant qu'il avait été dupe de deux courtiers de remplacement, qui avaient fabriqué les faux certificats ; que pour lui, ne sachant ni lire, ni écrire, il en avait toujours ignoré la fausseté. Cependant, si Joly n'avait en rien participé aux faux, comment expliquer l'exactitude scrupuleuse des noms, que seul il pouvait connaître ? Le jury a pensé qu'à la vérité Joly n'était pas l'auteur des certificats, mais qu'il en avait fait sciemment usage ; aussi, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Desaubiers, son défenseur, a-t-il été condamné à deux ans de prison.

— Jacquinet, dit Fadar, cumule avec les fonctions d'employé aux Acrobates la profession de chiffonnier. Il ne quitte la corde raide et le balancier que pour l'exercice plus modeste, mais aussi plus lucratif, du mannequin et du petit crochet. Mais les lundis et jours de fête, Fadar laisse à un double tirer la ficelle du cabestan. Il laisse dormir son corbillard à chiens, et va faire bombance à la Courtille avec le corps respectable des lingers au petit crochet et des employés aux Acrobates.

Le 5 janvier dernier, ces messieurs venaient sans doute de tirer les rois à l'enseigne de la Puce qui renifle, lorsqu'ils se rencontrèrent en corps à l'extrémité du faubourg du Temple. Un rixe s'engagea entre eux et d'autres individus, et Fadar qui, pour employer ses expressions, avait un verre de vin sous les cheveux, frappa à l'outrance le sieur Bellement.

Il en est résulté une poursuite en police correctionnelle contre Jacquinet, dit Fadar, qui comparait aujourd'hui sur le banc des prévenus. Son costume, la coupe de ses cheveux, artistement séparés sur le sommet de la tête et terminés par des boucles flottantes, ses yeux bouffis, sa joue gauche légèrement enflée par l'usage journalier de la chique, son bourgeron bleu, sa ceinture rouge et surtout la désinvolture générale de son individu, tout son extérieur enfin, tiennent un juste-milieu entre le laissez-aller du chiffonnier et la coquetterie de l'acrobate en sous-œuvre.

M. le président : Vous avez violemment frappé le plaignant ?

Fadar : Moi, frappé ! Plus souvent ! Des marques, donc !... des marques ! qu'il montre des marques !... Ah ! fignant ! Il n'avait pas plus de marques que sur ma main.

M. le président : Depuis le 5 janvier il ne serait pas étonnant que les marques eussent disparu.

Fadar : Le commissaire s'y connaît, peut-être ! Il n'a pas vu de marques, le commissaire ! Montre donc tes marques, plaignant de malheur ! moi, je peux montrer ma tête : on m'a cassé un bâton sur le béguin.

Le Tribunal condamne Fadar en quinze jours de prison.

Fadar, en se retirant : C'est mon compte, bien pesé !

— On eût dit que les agens de la police municipale avaient mis pour aujourd'hui en coupe réglée cette forêt de mendiantes privilégiées qui depuis long-temps avaient, par tradition, sans doute, des droits et prérogatives de la truanderie, trouvé un asyle sous le porche des églises. Il n'est personne qui n'ait été à même d'éprouver l'audace, l'importunité, l'insolence même de ces artistes en gueuserie. Baptêmes, mariages, enterremens, leur doivent tribut. Plaisirs de la paternité, joies du plus beau jour de la vie, deuil des funérailles ; elles ne respectent rien, se ruent comme sur une proie au milieu de la foule, arrachent à votre colère une aumône faite à contre-cœur, se livrent entre elles combat pour le partage des dépouilles, et vont sur l'heure les consommer en eau-de-vie chez le plus voisin liquoriste.

Huit ou dix de ces créatures comparaissent aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre.

C'est d'abord la femme Darbement, arrêtée à la paroisse Saint-Louis-d'Antin au moment où ses cris troublaient le service divin. M. le bedeau, terreur de ces mégères, dépose contre elle avec toute la gravité que comportent ses fonctions. Il résulte de sa déclaration que la prévenue est dans l'habitude de s'événir. La mendiante se confond en soupirs, en tournoiemens d'yeux, en genuflexions ; mais ses mines ne peuvent rien contre les charges de la prévention ; le Tribunal la condamne à un mois d'emprisonnement. La femme Darbement fait une piteuse révérence, un signe de croix et se retire.

Viennent ensuite les femmes Coudrin, Godéfroy et Chevalet, arrêtées à Saint-Etienne-du-Mont. Douces d'abord comme de petits agneaux, modulant de timides excuses, elles s'échauffent par degrés, et finissent par s'exaspérer à un tel point que la voix des huissiers, les ordres de M. le président et l'intervention même de la force armée sont long-temps impuissans à leur égard. Le Tribunal les condamne à quinze jours d'emprisonnement et à être conduites à l'expiration de leur peine au dépôt de mendicité.

Voici venir ensuite la femme Gilain, arrêtée à la porte d'une autre église. Elle jure ses grands dieux qu'elle n'a jamais tendu la main, invoque à son aide l'appui du ciel d'abord, puis subsidiairement le témoignage de M. Bastier, militaire invalide, et de M<sup>me</sup> Denis, sa propriétaire.

Bastier : Je réclame madame ; je la connais depuis bien des années, ainsi que la respectable M<sup>me</sup> Denis, que voici à mes côtés. La femme Gilain se conduit très bien et paie régulièrement ses termes, ainsi que pourra vous le dire M<sup>me</sup> Denis.

M<sup>me</sup> Denis : Je joins ma voix à celle de ce respectable militaire ; il y a vingt-deux ans que la femme Gilain demeure chez moi.

M. le président : On peut payer fort bien son terme et mendier en même temps, surtout lorsque l'on mendie pour payer son terme.

Bastier, avec feu : Madame est incapable de mendier ; elle n'a pas besoin de mendier. Elle était la bonne amie de mon camarade de lit, dans le ci-devant 22<sup>e</sup> de ligne. Mon camarade l'a depuis épousée, à cause de sa bonne conduite. Mon camarade, en mourant, me l'a laissée. Je suis prêt à faire tous les sacrifices ; j'ai offert à M<sup>me</sup> Denis de lui donner 40 sous par mois, et tous les jours une portion de viande et un demi-setier de vin. (Bastier se redresse) J'espère qu'avec cela elle n'a pas besoin de mendier.

La dame Denis, avec un malin sourire et à demi-voix : C'est Paul et Virginie... un peu mûrs.

Le Tribunal condamne la femme Gilain à 24 heures d'emprisonnement.

Viennent ensuite les femmes Sachin et Vittoz, ardent à donner des démentis aux agens de police, femmes à les dévisager sans l'interposition du bureau du greffier. Cha-

que parole des témoins provoque dix démentis géminés et partant avec ensemble des gosiers éraillés des deux prévenues. Mais les procès-verbaux sont là ; il leur faudra renoncer pour 15 jours au doux et plantureux métier de la gueuserie.

— Grosjean, mauvais garnement, plusieurs fois condamné par les juges correctionnels, comparait devant nouveau aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, comme prévenu d'escroquerie, en tenant sur la voie publique un *biribibi*, ou jeu des trois cartes. Cette fois encore, un pauvre ouvrier a été victime d'une supercherie bien grossière, et contre laquelle nous ne cessons chaque jour de mettre en garde le public.

M. le président, au prévenu : Quelle est votre profession ?

Grosjean : Marchand et fabricant de sabres !

M. le président : Comment ! fabricant de sabres, vous avez été condamné récemment pour vagabondage.

Grosjean : Pardon, M. le président, je suis fabricant de sabre (sable) pour les écritures ! (On rit.)

M. le président : Il paraît que vous joignez à cette industrie fort honorable d'ailleurs, celle plus reprehensible d'escroc sur la voie publique, en y tenant ce qu'on appelle vulgairement un *biribibi* ou jeu des trois cartes ?

Grosjean : C'était pas des cartes, M. le président, c'était des barbouillées !

M. le président : Comment ! des barbouillées ?

Grosjean : Oui, c'était des barbouillées, et en preuve, je suis l'outen de ma pauvre mère dont voici mon passeport !

Malgré cette lucide justification, le Tribunal, d'après les explications formelles et précises du plaignant et de l'inspecteur qui a pris Grosjean sur le fait, a condamné le prévenu à quatre mois d'emprisonnement.

— Dimanche, dans la matinée, un jeune homme se disant étudiant en droit, a été arrêté au salon de lecture de M<sup>me</sup> Blanc, Palais-Royal, n° 156, au moment où il emportait un manteau appartenant à un des abonnés.

— Nous croyons de notre devoir de prévenir le public de se tenir en garde contre un nouveau genre d'escroquerie. Des individus se présentent vers la brune chez une personne; prétendent qu'ils sont envoyés par son notaire; assurent qu'il y a en circulation un grand nombre de billets de banque faux; et disent qu'ils viennent de la part du notaire pour vérifier les billets que la personne peut avoir en sa possession. Malheur alors aux gens assez crédules pour livrer leurs billets de banque aux mains de ces envoyés officieux; nos adroits filoux sauront habilement les escroquer. Cette manœuvre, tentée jeudi soir à cinq heures au domicile d'un vieillard habitant de la rue Meslay, a heureusement échoué, grâce aux soupçons (pleinement justifiés depuis) de la personne à qui s'adressaient les inventeurs de cette nouvelle industrie.

— Le lieutenant Bouton se trouvait au café, à Louvain (Belgique), et y parlait politique avec quelques-uns de ses camarades. Entr'autres choses, il lui échappa de dire que Louis-Philippe était l'assassin du duc de Bourbon. Un de ses voisins lui fit remarquer qu'on pouvait tirer

de ce propos la conséquence que le roi Léopold avait épousé la fille d'un assassin, à quoi le lieutenant Bouton répondit : « Je ne puis vous empêcher de tirer de mon assertion telle conclusion que bon vous semble, mais je ne puis nier que celle que vous venez de prendre ne soit fort juste. »

Et la conversation continuant sur ce sujet, il tint encore d'autres propos qui sont résumés à peu près en ces termes dans l'instruction de l'auditeur militaire. Le lieutenant Bouton est accusé :

1° D'avoir dit que Louis-Philippe I<sup>er</sup>, roi des Français, était l'assassin du duc de Bourbon; 2° que le roi Léopold avait épousé la fille de cet assassin; 3° qu'ayant prêté serment de fidélité, non seulement au roi, mais encore à la nation, il n'hésiterait pas à combattre pour cette dernière en cas de révolte; 4° que la Belgique était sous l'impulsion de la France, qu'elle devait la suivre dans tous ses mouvements; 5° qu'avant deux ans la république serait proclamée, et Louis-Philippe et Léopold mis à la porte.

Traduit devant le Conseil de guerre de Louvain, le lieutenant Bouton a été puni de la déchéance de son grade.

— Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs un ouvrage dont la première livraison vient de paraître, il est intitulé : Répertoire et Annales de la Science des Juges-de-Paix, etc. Il est destiné à tenir lieu à ces magistrats d'une bibliothèque tout entière, et à propager à un haut degré la science pratique du droit. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Bureau à Paris, rue d'Hanovre, n. 17. Port payé, 1 f. par mois, 18 ou 20 f. en tout.

Les souscriptions et l'argent doivent y être adressés franc de port.

RÉPERTOIRE ET ANNALES

DE LA SCIENCE

DES JUGES DE PAIX, MAIRES,

OU

TRAITÉS méthodiques, pratiques et complets, par ordre ALPHABÉTIQUE dans la 1<sup>re</sup> partie (LE RÉPERTOIRE), et rendus PROGRESSIFS au moyen de la 2<sup>e</sup> partie (LES ANNALES), de la Législation et de la Jurisprudence françaises dans leurs rapports avec les magistratures populaires;

Par M. L. GIRAudeau, avocat, sous le patronage et avec la collaboration de M. DEJOLLY, ancien ministre de la justice, et de plusieurs autres Jurisconsultes,

Paraissant chaque mois par 3 feuilles in-8° : 2 du Répertoire et 1 des Annales, contenant la matière d'un volume ordinaire. — Prix des 12 livraisons annuelles, au BUREAU, à PARIS, RUE D'HANOVRE, n. 17, 40 fr. Port payé pour toute la France, 42 fr. Pour l'Étranger, 3 fr. de plus. ANNALES SEULES, 6 fr.

Ces deux ouvrages paraissent simultanément. Le Répertoire doit résumer toute la science du droit civil, commercial, administratif et criminel, et de la procédure. Ces matières seront mises à la portée de tout le monde au moyen d'une triple forme d'enseignement; ainsi, des tableaux synoptiques frapperont l'esprit comme des images, et révéleront, par un seul coup-d'œil, toutes les idées qui ont besoin d'être combinées pour être comprises; ensuite chaque matière sera développée avec clarté et dans l'ordre le plus naturel; enfin le tout sera mis en action par des formules expliquées, suivies de la liquidation des droits d'enregistrement relatifs à chaque acte. Par l'effet de cette méthode, la personne la moins habituée aux travaux intellectuels se trouvera pénétrée, comme malgré elle, de tous les principes et de toutes les applications de la plus importantes des sciences.

Quant aux Annales, elles sont destinées à devancer ou rectifier les diverses parties du Répertoire, qui sera achevé dans 18 ou 20 mois, et auquel elles survivront pour le tenir toujours au courant.

Le Comité de révision du Répertoire, composé des juriscultes les plus distingués, résoudra toutes les questions proposées par les abonnés, auxquelles ses solutions seront transmises, selon leur importance, par les Annales, par autographies, sous bandes et gratis, ou par lettres.

De sorte que dans 18 ou 20 mois on aura obtenu pour 48 ou 20 fr. : 1° en un volume de 6 ou 700 pages, contenant la matière de 40 volumes ordinaires, un répertoire de jurisprudence, pouvant remplacer complètement tous ceux qui ont été publiés jusqu'à ce jour, notamment sur le notariat et les justices de paix, et dont le prix est cinq ou six fois plus considérable; 2° un journal pouvant tenir lieu aussi de tous ceux que l'on publie sur les communes, les conseils municipaux, les gardes nationales, etc.; 3° toutes les consultations que l'on aura intérêt à réclamer.

La première livraison a paru avec les mots Abandon et Acquiescement; elle contient tous ceux intermédiaires, et notamment un Traité complet de l'absence. On l'enverra de suite à qui en fera la demande franco, à la charge d'être considéré comme ayant souscrit si on ne la renvoie pas avant la fin de février, époque où paraîtra la 2<sup>e</sup> livraison, comprenant entre autres le mot Action possessoire.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé à Caen, le vingt-trois janvier mil huit cent trente-quatre, et enregistré le vingt-sept dudit mois; les sieurs J. LAJONQUIÈRE, LECLERC jeune et C<sup>e</sup> ont associé le sieur JACQUES LECLERC aux affaires de leur maison;

Le sieur JACQUES LECLERC accepte pour lui toutes les clauses et conditions de l'acte du premier février mil huit cent trente-trois, rédigé lors de la formation de la maison, en tout ce qui ne sera pas contraire à celui du vingt-trois janvier présent;

La communauté des intérêts avec le sieur JACQUES LECLERC commence le vingt-trois janvier mil huit cent trente-quatre, et finira le premier février mil huit cent quarante-deux, époque fixée pour la dissolution de la société; il est arrêté que toutes les affaires se traiteront au comptant, il est interdit aux associés de créer aucun billet, tout engagement de ce genre sera considéré comme nul.

Pour extrait conforme :

J. LAJONQUIÈRE, LECLERC jeune et C<sup>e</sup>.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-six janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-huit du même mois, fol. 123, r. case 2, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; il appert que M. PIERRE-FRANÇOIS COCHIN, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 7;

Et M. LOUIS-ALEXANDRE-FÉLIX GOUJON, demeurant à Paris, rue Guénégaud, n. 33;

Ont formé une société pour la préparation et le vernissage des cuirs;

La raison sociale est COCHIN et GOUJON, le siège de la société est à Paris, rue Saint-Denis, n. 7;

La durée en est de neuf ans à partir du vingt-sept janvier mil huit cent trente-quatre; chacun des associés aura la signature sociale pour les affaires de la société;

Le fonds social est de vingt-deux mille cinq cents francs;

M. COCHIN à droit aux deux tiers des bénéfices et supportera les pertes dans la même proportion;

M. GOUJON ne participera aux bénéfices et aux pertes que pour un tiers.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré le quatre février suivant, M. VINCENT-AUGUSTE-THÉODORE MAGOUE, notaire honoraire, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n. 44, et M. LOUIS LE BOURGEOIS DU CHERRAY, avocat, demeurant à Paris, même rue, n. 3; ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale MAGOUE et LE BOURGEOIS DU CHERRAY, pour la rentrée de créances à leurs risques et périls, suites de procès, banque, escompte et commission;

La durée a été fixée à dix ans, à partir du vingt-cinq janvier mil huit cent trente-quatre; tous billets, actes ou obligations ne seront valables qu'au-

tant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés. M. MAGOUE seul aura la caisse; Le fonds social est de soixante mille fr.

Par acte sous seings privés en date du trois février mil-huit cent trente-quatre, enregistré le même jour par Labourey qui a reçu 7 fr. 70 cent.

Appert les sieurs AUGUSTE-ELLÉORE MASSON, et NAPOLÉON-DÉSIRÉ DUPREY tous deux libraires demeurant à Paris rue Hautefeuille, n. 43.

Avoir formé entre eux une société pour le commerce de la librairie, dont le siège est établi susdite rue Hautefeuille, n. 44.

La durée de la société est fixée à trois, six ou neuf années qui ont commencé le premier janvier mil huit cent trente-quatre, en avertissant six mois avant l'expiration des trois ou six années.

La raison sociale sera MASSON et DUPREY.

Chacun des associés aura la signature. Les engagements qui ne seraient pas souscrits de la raison sociale, n'obligent que celui qui les aura signés.

Pour extrait : MASSON et DUPREY.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le vingt-trois janvier mil-huit cent trente-quatre, entre PIERRE HAUTEFAYE aîné, négociant, d'une part;

Et PIERRE-AUGUSTE HAUTEFAYE jeune, aussi négociant, demeurant tous deux à Paris, rue Neuvedes-Petits-Champs, n. 23, d'autre part.

Il appert :

Que la société en nom collectif qui a existé entre les parties suivant acte sous seing privé fait double à Paris le quatorze septembre mil huit cent trente-trois enregistré, publié, sous la raison HAUTEFAYE frères, a été dissoute d'un commun accord à partir du vingt-cinq janvier mil huit cent trente-quatre.

Le sieur HAUTEFAYE aîné continue pour son compte les affaires de la société.

HAUTEFAYE jeune.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur licitation, le 15 février 1834, heure de midi;

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

En 48 lots, composés :

1° D'une MAISON de maître, bâtiments à la suite, jardin et dépendances, sis à Chaillot, enceinte de Paris, cul-de-sac de la rue des Gourdes;

2° D'une BOUTIQUE, sise à Paris, au Palais-de-Justice, salle Neuve, n. 12;

3° De la FERME de Bethemont, sise au hameau de ce nom, commune de Poissy (Seine-et-Oise), consistant en bâtiments et environ 40 hectares de terres labourables, en 15 pièces;

4° D'environ 5 hectares 65 ares de terres labourables, en 44 pièces, situées sur le territoire de Poissy;

5° Enfin d'une pièce de TERRE de la contenance

de 6 verges 1/4, situées sur le territoire de la ville de Ham (Somme).

Estimation et mise à prix :

Table with 2 columns: Lot number and Price. Rows include Lot 1 (46,800 fr.), Lot 2 (30,000 fr.), Lot 3 (750 fr.), Lot 4 (750 fr.), Lot 5 (600 fr.), Lot 6 (210 fr.), Lot 7 (4,200 fr.), Lot 8 (750 fr.), Lot 9 (400 fr.), Lot 10 (300 fr.), Lot 11 (3,400 fr.), Lot 12 (900 fr.), Lot 13 (900 fr.), Lot 14 (3,000 fr.), Lot 15 (900 fr.), Lot 16 (4,120 fr.), Lot 17 (3,600 fr.), Lot 18 (400 fr.).

Total. 63,680 fr.

S'adresser sur les lieux pour les voir et pour avoir des renseignements :

1° A M<sup>e</sup> Robert, avoué, poursuivant la vente, rue de Grammont, n. 8, à Paris;

2° A M<sup>e</sup> Delagroue, avoué collicitant, rue du Harlay, n. 20, à Paris;

3° A M<sup>e</sup> Vaunois, avoué collicitant, rue Favart, n. 6, à Paris.

ETUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUE, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, 5 mars 1834.

En 16 lots, sans réunion.

1° Des 9 premiers lots;

2° Des 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> lots;

3° Des 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> lots;

De seize pièces de terrain sises place de Grenelle, sur le boulevard extérieur de Paris, en face la barrière de l'Ecole-Militaire.

ETUDE DE M<sup>e</sup> COPPRY, AVOUE, Rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

Adjudication préparatoire, le 1<sup>er</sup> février 1834.

Adjudication définitive, le 15 février 1834.

En seize lots :

De la FERME DE LAROCHE, sise arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne). — 1<sup>er</sup> Lot.

Sur la mise à prix de 80,000 fr.

Le produit annuel est de 2,800

La GRANDE FERME DE CANTIN, sise arrondissement de Douai (Nord). — 2<sup>e</sup> Lot.

Sur la mise à prix de 276,867 fr.

Le produit annuel est de 6,400

La FERME DE LA VICTOIRE, sise arrondissement de Senlis (Oise). Le produit annuel est de 2,350 fr.; formant les 14 derniers lot, qui pourront être réunis, savoir :

Le 3<sup>e</sup> lot sur la mise à prix de 40,200 fr.

Le 4<sup>e</sup> — sur celle de 9,160

Le 5<sup>e</sup> — sur celle de 3,900

Le 6<sup>e</sup> — sur celle de 693

Le 7<sup>e</sup> — sur celle de 2,436

Le 8<sup>e</sup> — sur celle de 406

Le 9<sup>e</sup> — sur celle de 6,550

Le 10<sup>e</sup> — sur celle de 4,350

Le 11<sup>e</sup> — sur celle de 3,420

Le 12<sup>e</sup> — sur celle de 5,726

Le 13<sup>e</sup> — sur celle de 4,600

Le 14<sup>e</sup> — sur celle de 44,400

Le 15<sup>e</sup> — sur celle de 900

Le 16<sup>e</sup> — sur celle de 4,880

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Coppry, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29.

M<sup>e</sup> Legendre, place des Victoires, 3;

M<sup>e</sup> Demonjay, rue des Poullies, 2;

M<sup>e</sup> Labarte, rue Grange-Batelière, 2;

Tous trois avoués collicitants.

M<sup>e</sup> Fremyn, notaire, rue de Seine-St-Germain, 53.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUE, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive en l'audience des criées, le mercredi 26 février 1834, d'une grande MAISON avec ustensiles à usage de tannerie, vastes cours, bâtiments et dépendances, le tout situé à Paris, rue du Jardin-du-Roi, 42, et tenant à la rivière de Bièvre. Cette propriété a été estimée par expert à 66,000 fr., et sera adjugée sur la mise à prix de 55,000 fr.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris, Le samedi 8 février 1834, midi.

Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, meubles en acajou, lits complets, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. les Actionnaires de la société du pont Louis-

Philippe, sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le 28 février courant, à deux heures, au siège de la société, rue des Barres, n. 4.

LANGUE ANGLAISE.

M. WILLIAM BENNER, gradué anglais, professeur à Paris depuis six ans, s'engage avec garantie de rendre ses élèves assez instruits pour bien parler anglais dans l'espace de quatre mois au plus. Son prix est de 100 fr. On ne paie rien d'avance. — Rue Saint-Honoré, 389, de midi à deux heures.



RACAHOUT DES ARABES.

Seul aliment étranger approuvé par l'Académie royale de médecine, et autorisé par deux brevets du gouvernement, rue Richelieu, 26, à Paris.

Le Racahout des Arabes, dont la célébrité augmente chaque jour, est le déjeuner habituel des princes arabes. Les expériences faites par l'Académie et la Faculté, ont prouvé que cet aliment était très précieux pour les convalescents, les poitrines malades ou irritées, les estomacs délabrés, les femmes délicates, les vieillards, les nourrices, les enfants, et toutes les personnes faibles, ou affectées de gastrites, de rhumes ou de catarrhes. Il donne de l'embonpoint et remplace pour les déjeuners l'échauffant café et l'indigeste Chocolat. — Prix : 3 fr. le grand flacon, et 4 fr. le demi. (Voir l'Instruction.)

DARTRES ET MALADIES SECRÈTES.

Traitement et guérison radicale de ces maladies, en détruisant leur principe, par une méthode végétale, prompt, peu dispendieuse et facile à suivre en secret, sans tisane ni aucun dérangement. Le docteur est visible de 10 heures à 4 heures, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, et le soir à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, n. 21.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 6 février.

Table with 2 columns: Name and Date. Rows include OPTAT, serrurier, Remise à 8<sup>e</sup>; BAILL, ex-négociant. Vérific.; MANCEL, M<sup>e</sup> de papiers. Synd.; PEIGNE, confiseur. Synd.; BOULLET, entrep. de menuiserie. Clôture.

du vendredi 7 février.

LORRY et C<sup>e</sup>, entr. de voitures publiques. Clôture; HEURTEUX, tailleur. Vérific.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BAILLOT, négociant, le 8 février.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

MAILLARD et C<sup>e</sup>, charcutier. — M. Court, rue Jussieu, 5; Favreux, rue de Grenelle-St-Honoré, 37; MONET, M<sup>e</sup> de soieries. — M. Fournier, rue des Bons-Enfants, en remplacement de M. Piot; BERTHOLON, fabric. de plaqué d'argent. — MM. Willert, galerie d'Orléans, ou rue du Hazard, 13; Lagarde, quai Malaquais, 7; CAILLOUX, limonadier. — M. Letourneur-Dorel, rue de la Verrerie, 73; LACHAPPELLE, dit Maurice, et femme, M<sup>e</sup> de vins-traitiers. — MM. Piquet, avenue Marbeuf, 19; Rougelot, rue de l'Université, au Gros-Cailhou.

BOURSE DU 3 FÉVRIER 1834.

Table with 5 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., Fin courant, Emp. 1831 compt., Fin courant, 3 p. o/o compt. e. d., Fin courant, R. de Napl. compt., Fin courant, R. perp. d'Esp. et., Fin courant.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes